

Audience JLD : pas mention de l'absence du délégataire de la saisine JLD, qui autoriserait le sous-délégué à signer

| | | |
|--|-------------|--|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention | N° 07/01511 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET |
|--|-------------|--|

Le 02 Août 2007, à 10 H 50, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15/11/2006 à l'encontre de :

Monsieur Thierno Oumar B.
né le 22 Avril 1984 à **CONAKRY (GUINÉE)**
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 31/07/2007 à 11 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 01 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la requête ne mentionne pas l'absence du directeur de la réglementation et des libertés publiques, absence qui habilite effectivement Mme LEMAHIEU à signer pour M. Le Préfet la requête qui nous est présentée.

Attendu qu'il y a lieu de prononcer la nullité de cette requête et de rejeter la demande.

POUR LE JUGE
Le 02 Août 2007

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Thierno Oumar B.
né le 22 Avril 1984 à CONAKRY (GUINÉE)
de nationalité Guinéenne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 02 Août 2007

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|--|----------------|--|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

